

la nature même de son institution est nécessairement libre. " Quand les Princes admettent la religion de J. C. dans leurs Etats, quand le Fils de Dieu leur imprime l'auguste caractère de ses enfans, qu'il les enrichit de ses dons, pour les faire participer à ses mérites & à sa gloire, ce n'est point une grace qu'ils font, mais une grace qu'ils reçoivent : c'est le Roi du ciel qui entre dans son propre empire, & sa Religion qui le suit, doit y jouir de toutes les prérogatives essentielles à sa propre constitution. Le Prince & le Pontife doivent donc toujours marcher à côté l'un de l'autre, pour s'entr'aider, & travailler de concert au bonheur des peuples, conformément aux vues de la Providence, chacun dans l'ordre où elle les a placés. De leur accord mutuel résulte l'harmonie de leurs gouvernemens respectifs, & le plus grand avantage de la société civile & religieuse. Le Prince armé du glaive, garde, pour ainsi dire, les avenues du sanctuaire, & chasse les profanateurs du temple : le Pontife dans le sanctuaire, veille à l'instruction des peuples, à l'observance de la loi divine, qui est la base des vertus sociales & politiques, assure l'obéissance & la fidélité des sujets, la justice & la bienfaisance des Princes, par l'amour de la religion, par la vue des peines ou des récompenses éternelles, c'est à-dire, par les motifs les plus puissans sur le cœur de l'homme raisonnable ; & en propageant ainsi les vertus, il fait descen-

dre